

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-DN6

présenté par  
M. Candelier**ARTICLE 44****ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Liens entre la Nation et son armée	0	10 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	10 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
<b>TOTAUX</b>	10 000 000	10 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer de 10 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 158 et de son action 02, afin de financer une extension de l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. Un consensus existe au sein de la Représentation nationale pour soutenir une telle mesure. Le Gouvernement a, très justement, reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de

persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, ce décret faisant suite au rapport du Président Mattéoli demandé par le Premier ministre de l'époque. Dès la fin de l'année 2001, le Gouvernement a été sollicité par de nombreuses associations afin que d'autres orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie puissent bénéficier des mêmes indemnisations que les victimes de la Shoah. Le secrétariat d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants organisa en 2002 la mise en place d'une commission pour répondre à cette nouvelle demande. Cette commission présidée par l'ancien ministre Dechartre a abouti à la publication du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui s'adresse aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Une troisième catégorie de pupilles de la Nation, qui a souvent été déboutée dans le cadre des décrets de juillet 2000 ou de juillet 2004, sollicite une reconnaissance de la part de l'Etat. C'est celle dont les parents résistants sont morts les armes à la main et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état-civil : Mort pour la France. Le présent amendement se propose de répondre à cette demande, en prévoyant les crédits nécessaires à une extension du dispositif réglementaire. En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé une diminution des crédits de l'action 167-01 « Journée défense et citoyenneté », qui doivent pouvoir être rationalisés.